



EB-2013-0078
EB-2013-0079
EB-2013-0080

AVIS DE REQUÊTES ET D'AUDIENCE

DE B2M LIMITED PARTNERSHIP EN VUE D'OBTENIR UN PERMIS DE
TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ;

D'HYDRO ONE NETWORKS INC. EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION DE
VENDRE CERTAINS ACTIFS DE TRANSPORT À B2M LIMITED PARTNERSHIP; ET

DE SON LP CO. EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION D'ACQUÉRIR JUSQU'À
30 % DES TITRES DE PARTICIPATION DE B2M LIMITED PARTNERSHIP

Les requêtes

B2M Limited Partnership (« B2M LP »), Hydro One Networks Inc. (« HONI ») et SON LP Co. (collectivement, les « requérants ») ont déposé trois requêtes distinctes, mais connexes, datées le 28 mars 2013 auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario (« la Commission »). Plus précisément :

1. B2M LP a déposé une requête en vue d'obtenir un permis de transport d'électricité en vertu de l'article 60 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie en Ontario*, L.O. 1998, chap. 15 (annexe B) (la « Loi »). **(EB-2013-0078)**;
2. HONI a déposé une requête en vue d'obtenir l'autorisation de la Commission de vendre certains actifs de transport à B2M LP en vertu de l'article 86(1)(b) de la Loi **(EB-2013-0079)**; et
3. SON LP Co. a déposé une requête en vue d'obtenir l'autorisation de la Commission d'acquérir jusqu'à 30 % des titres de participation de B2M LP en vertu de l'article 86(2) de la Loi. **(EB-2013-0080)**.

La Commission examinera ces requêtes (les « requêtes ») ensemble en une seule et même instance.

Le but de ces requêtes est de permettre à la nation Saugeen Ojibway (la « NSO ») d'acquérir jusqu'à 30 % des titres de participation de certains actifs de transport d'électricité situés entre les stations de transmission Bruce et Milton d'HONI (les « actifs de Bruce à Milton »). HONI sollicite l'approbation de vendre les actifs de Bruce à Milton à B2M LP, une société en commandite qui est la propriété d'Hydro One Inc. par l'entremise de filiales en propriété exclusive. B2M LP deviendrait un transmetteur d'électricité autorisé dans le but de gérer et d'exploiter les actifs de Bruce à Milton. Par la suite, la société gérée et administrée par la NSO, SON LP Co., s'approprierait jusqu'à 30 % des titres de participation de B2M LP; 70 % des titres restants appartiendraient indirectement à Hydro One Inc. par l'entremise de ses filiales en propriété exclusive.

Les actifs de Bruce à Milton comportent deux circuits de transmission de 500 kV, dont 717 tours de transmission en treillis d'acier, et certains droits au corridor de transport actuel d'HONI's dans lequel se trouvent les circuits électriques. La ligne de transmission passe de Kincardine à Milton (environ 180 km).

Selon les requêtes, les transactions proposées ne nuiront ni à la fiabilité, ni à la qualité de l'approvisionnement, car HONI demeurera la partie principale chargée de l'exploitation et de la gestion actuelles des actifs de Bruce à Milton. Les requêtes indiquent également qu'HONI et la NSO ont déposé des requêtes auprès des autorités fédérales et provinciales relatives à leurs situations fiscales. Selon les requêtes, les transactions proposées ne seront pas mises en œuvre tant que des décisions fiscales favorables ne seront pas rendues.

Application de l'article 86(2) de la Loi

La requête de SON LP Co. en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir jusqu'à 30 % des titres de participation de B2M LP est déposée en vertu de l'article 86(2) de la Loi qui stipule :

À moins d'avoir obtenu au préalable de la Commission une ordonnance l'y autorisant, nul ne doit :

- (a) acquérir d'un transporteur ou d'un distributeur un nombre de valeurs mobilières avec droit de vote qui, avec celles qu'il détient déjà, seul ou avec un ou plusieurs membres du même groupe ou personnes qui ont un lien avec lui, représentent au total plus de 20 pour cent des valeurs mobilières avec droit de vote du transporteur ou du distributeur; ou**
- (b) acquérir le contrôle de toute personne morale qui détient, directement ou indirectement, plus de 20 pour cent des valeurs mobilières avec droit de vote d'un transporteur ou d'un distributeur si ces valeurs constituent un élément**

d'actif important de cette personne morale. 1998, chap. 15, annexe B, par. 86 (2).

La Commission tiendra compte de la portée de l'article 86(2) en ce qui concerne l'acquisition des titres de participation comme envisagé dans le cadre des transactions proposées.

Comment consulter les requêtes

Pour consulter un exemplaire des requêtes, rendez-vous sur la page Consommateurs du site Web de la Commission et entrez les numéros de dossier (**EB-2013-0078, EB-2013-0079 ou EB-2013-0080**) dans la case « Trouvez une requête ». Des exemplaires sont également disponibles pour consultation au bureau de la Commission ainsi qu'au bureau d'HONI aux adresses indiquées ci-dessous, ou encore sur le site Web d'HONI à www.HydroOne.com.

Audience écrite

La Commission entend procéder par voie d'audience écrite, à moins qu'une partie ne présente à la Commission des raisons qui justifient de ne pas tenir une telle audience. Si vous vous opposez à une audience écrite, vous devez fournir des arguments écrits précisant en quoi une audience orale est nécessaire. Les objections à une audience écrite doivent parvenir à la Commission et aux requérants au plus tard dans les **10 jours** de la date de publication ou de signification du présent avis.

Comment participer

Commentaires

Si vous souhaitez donner votre opinion sur l'instance aux membres de la Commission qui étudient ces requêtes, nous vous invitons à faire parvenir une lettre de commentaires à la Commission dans les **30 jours** suivant la publication ou la signification du présent avis. Une copie intégrale de votre lettre de commentaires, incluant votre nom, vos coordonnées et le contenu de vos observations, sera fournie aux requérants ainsi qu'au comité d'audience.

Observateur

Si vous ne souhaitez pas participer activement à l'instance, mais que vous désirez recevoir les documents publiés par la Commission, vous pouvez présenter une

demande de statut d'observateur. Vous devez faire parvenir votre demande par écrit à la Commission au plus tard **10 jours** après la date de signification ou de publication du présent avis.

Renseignements personnels dans les lettres de commentaires et les demandes du statut d'observateur

Toute lettre de commentaires ou requête de statut d'observateur sera versée au dossier public, ce qui signifie qu'elle peut être consultée au bureau de la Commission et qu'elle sera publiée sur son site Web. Avant de verser les lettres au dossier public, la Commission supprimera tous les renseignements personnels (c.-à-d. autre que commerciaux) de la lettre (c.-à-d. l'adresse, le numéro de télécopieur, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne). Toutefois, le nom de la personne et le contenu de la lettre feront partie du dossier public. Veuillez adresser votre lettre au secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas et citer les numéros de dossier **EB-2013-0078, EB-2013-0079 et EB-2013-0080** dans l'en-tête de votre lettre.

Intervention

Si vous souhaitez participer activement à l'instance (p. ex., soumettre des questions, déposer des arguments écrits), vous pouvez présenter votre requête de statut d'intervenant auprès de la Commission au plus tard dans les **10 jours** suivant la signification ou la publication du présent avis. Vous pouvez connaître les directives sur la façon de demander le statut d'intervenant sur le site Web de la Commission à l'adresse www.ontarioenergyboard.ca/participate. Tous les documents qu'un intervenant dépose auprès de la Commission, notamment son nom et ses coordonnées, seront versés au dossier public, ce qui signifie qu'ils seront disponibles pour consultation au bureau de la Commission et sur son site Web.

Si vous n'avez pas accès à l'Internet, veuillez composer le 1-877-632-2727 pour obtenir des informations sur l'instance et sur la façon de participer.

IMPORTANT

SI VOUS NE PRÉSENTEZ PAS D'OBSERVATIONS ÉCRITES S'OPPOSANT À UNE AUDIENCE ÉCRITE OU SI VOUS NE PARTICIPEZ PAS À L'AUDIENCE CONFORMÉMENT AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER SANS VOTRE PARTICIPATION ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT CETTE INSTANCE.

Adresses

La Commission

C.P. 2319
2300, rue Yonge, 27^e étage
Toronto (Ontario) M4P 1E4
À l'attention de la secrétaire de la Commission
Dépôts :
<https://www.pes.ontarioenergyboard.ca/eservice/>
Courriel : boardsec@ontarioenergyboard.ca
Tél. : 1-888-632-6273 (sans frais)
Télé. : 416-440-7656

Hydro One Networks Inc.

8^e étage, Tour du Sud
483, rue Bay
Toronto (Ontario) M5G 2P5
À l'attention de Susan E. Frank
Vice-présidente et chef de la réglementation
Courriel : Susan.E.Frank@HydroOne.com
Tél. : 416-345-5700
Télé. : 416-345-5870

Avocats des requérants

Osler, Hoskin & Harcourt LLP
450-1st Street S.W., bureau 2500
Calgary (Alberta) T2P 5H1
À l'attention de Gordon Nettleton
Courriel : GNettleton@osler.com
Tél. : 403-260-7047
Télé. : 403-260-7024

Pape Salter Teillet LLP

546, avenue Euclid
Toronto (Ontario) M6G 2T2
À l'attention de Colin Salter
Courriel : csalter@pstlaw.ca
Tél. : 416-916-2989, poste 3
Télé. : 416-916-3726

Pape Salter Teillet LLP

546, avenue Euclid
Toronto (Ontario) M6G 2T2
À l'attention de Alex Monem
Courriel : amonem@pstlaw.ca
Tél. : 416-916-2989, poste 6
Télé. : 604-681-3050

FAIT à Toronto, le 1 mai 2013

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Original signé par

Kirsten Walli
Secrétaire de la Commission